

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 10 juillet 2013

Point 12.3

Délibération n°2012-22

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1, L.334-2, R.334-1 à R.334-7, R.334-8 qui fixe que l'acceptation de dons et legs doit être délibérée par le Conseil d'administration, R.334-15 et R.334-20 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération n°2011-27 portant approbation de la charte de mécénat de l'Agence des aires marines protégées ;

Vu la convention du 28 mars 2013 entre l'Agence et le cluster maritime français.

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur l'acceptation du versement d'un don d'un montant de 15 000€ du cluster maritime français selon la disposition suivante :

Acceptation

Acceptation avec les réserves suivantes :

Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

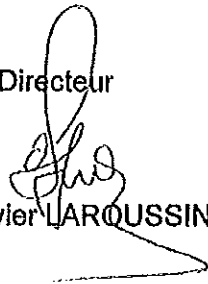
Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration



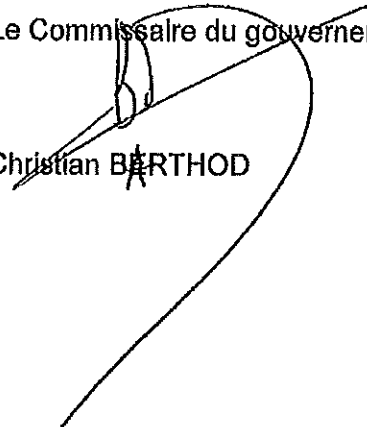
Paul GIACOBBI

Le Directeur



Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement



Christian BERTHOD